



CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE RÈGLEMENT DES FACTURES SERVICE ÉDUCATION JEUNESSE – MULTI ACCUEIL MAIRIE DE PÉLISSANNE

NOM :

PRENOM :

DEMEURANT :

LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE EDUCATION ET JEUNESSE DE LA VILLE DE PELISSANNE,
REPRESENTEE PAR SON REGISSEUR,.....

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers du Service Education et Jeunesse (SEJ) et du multi-accueil arc-en-ciel (MAC) peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, en tickets CESU pour les activités liées au mode de garde et en chèques vacances pour l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, avec la facture, en se rendant au **Service Education et Jeunesse – ALSH Jean-Paul Houlié 393, Chemin St Pierre – 13330 PELISSANNE**,
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre de « Régie de recettes du SEJ », accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à déposer à l'adresse suivante : **Service Education et Jeunesse – ALSH Jean-Paul Houlié - 393, Chemin St Pierre – 13330 PELISSANNE**,
- **par prélèvement mensuel**, pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.
Adhésion : L'adhésion au dispositif du prélèvement automatique est possible le premier de chaque mois.

ARTICLE 2 – DATE DU PRELEVEMENT

Chaque prélèvement est effectué le 5 du mois.

Exemple : les factures du mois de septembre seront prélevées le 5 novembre.

ARTICLE 3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se rendre au **Service Education et Jeunesse – ALSH Jean-Paul Houlié - 393, Chemin St Pierre – 13330 PELISSANNE**. Après avoir rempli le règlement financier et transmis un RIB à l'agent d'accueil qui lui fera signer un mandat d'autorisation de prélèvement automatique. Le document « règlement et contrat de prélèvement automatique » est accessible sur le site de la ville en haut à droite de la page d'accueil en cliquant sur « téléchargement » rubrique *VIVRE - enfance et jeunesse* ou à l'accueil du service éducation jeunesse.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse ou de situation de famille doit avertir, dans un délai de 15 jours suivant le changement, le secrétariat de la Régie de recettes du **Service Education et Jeunesse – ALSH Jean-Paul Houlié - 393, Chemin St Pierre – 13330 PELISSANNE**.

ARTICLE 5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE



CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE RÈGLEMENT DES FACTURES SERVICE ÉDUCATION JEUNESSE – MULTI ACCUEIL MAIRIE DE PÉLISSANNE

Sauf avis contraire de l'usager, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante; l'usager établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

ARTICLE 6 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté, le redevable sera informé par courrier du régisseur de sa situation.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Régie de recettes du **Service Education et Jeunesse – ALSH Jean-Paul Houlié - 393, Chemin St Pierre – 13330 PELISSANNE.**

ARTICLE 7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le souhaite.

Le redevable souhaitant mettre fin à son contrat informe par lettre simple avant la date du 20 du mois en cours s'il souhaite que les prélèvements cessent au plus tôt

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la Régie Enfance Jeunesse est à adresser au régisseur principal de la Régie de recettes du **Service Education et Jeunesse – ALSH Jean-Paul Houlié - 393, Chemin St Pierre – 13330 PELISSANNE.**

Les contestations relatives aux jours de fréquentation pourront être régularisées sous forme d'avoir sur les factures à venir.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Le redevable a toujours la possibilité de refuser le prélèvement jusqu'au 6 du mois courant. Le refus du prélèvement a pour conséquence de sortir définitivement l'usager du dispositif de prélèvement automatique.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal judiciaire ou administratif compétent selon la nature de la créance.

Pélessanne, le/...../.....

**Le Régisseur Principal
Régie de recettes du SEJ**

Signature de l'usager :

Précédée de la mention « lu et approuvé »